

RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00355

Numéro SIREN : 508 226 800

Nom ou dénomination : A.D.M.I FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2021 sous le numéro de dépôt 2634



Greffe du tribunal de commerce de Périgueux
3 Place Yves Guéna 24009 Périgueux Cedex
Téléphone : 0553456000 - E-mail : greffe@greffe-tc-perigueux.fr
www.greffe-tc-perigueux.fr - www.infogreffe.fr

LC/2008 B 00355
A.D.M.I FRANCE
LIEU-DIT CHAMPAGNAC
24600 VANXAINS

Nos références : LC/2008 B 00355

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée A.D.M.I FRANCE

LIEU-DIT CHAMPAGNAC
24600 VANXAINS

SIREN : 508 226 800

N° de gestion : 2008 B 00355

Le greffier soussigné constate le 04/10/2021 le dépôt, enregistré sous le numéro 2021/2634, des actes et pièces suivants :

- Statuts mis à jour - 01/09/2021
- Décision(s) de l'associé unique - 01/09/2021
 - Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social

Récépissé délivré le 04/10/2021

Le greffier

Maître Bruno DUNOYER



ADMI France

Société Par Actions Simplifiée au capital de 250 000.00 €

Siège social : Champagnac

24600 VANXAINS

508 226 800 RCS PERIGUEUX

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'an deux mille vingt et un,

Et le 1^{er} septembre, à dix heures,

La société « LAGO CAPITAL », société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, dont le siège social est à SAINT MEDARD EN JALLES (33160), 6 Rue de la Zone Artisanale Picot (483.498.010 RCS BORDEAUX), (ci-après **l'Associée Unique**), représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Pierre PUIROUX,

Agissant en qualité de seule associée et propriétaire de la totalité des 25.000 actions composant le capital social de la société « A.D.M.I. France » (ci-après dénommée la Société),

A pris les décisions suivantes relatives :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social
- Modification de l'article 6 des statuts

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre de chaque année.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de dix-huit (21) mois, qui commence à courir le 1^{er} avril 2020 pour se terminer le 31 décembre 2021.

JPP

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique modifie la rédaction de l'article 6 des statuts comme suit :

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le reste de l'article est sans changement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à onze heures et le procès-verbal a été signé par l'Associée Unique.

L'Associée Unique



La société LAGO CAPITAL

Représentée par M. Jean-Pierre PUIROUX

A.D.M.I.FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 250.000 €

Siège social : VANXAINS (24600), Lieudit Champagnac

508 226 800 R.C.S. PERIGUEUX



STATUTS

Certifié Conforme à l'original
[Signature]

MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 1er SEPTEMBRE 2021

Le Président,
La société **LAGO CAPITAL**
Représentée par M. Jean-Pierre **PUIROUX**

JPP

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1er - Forme

La société dénommée A.D.M.I. FRANCE (ci-après la **Société**) a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte notarié le 28 juillet 2008.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associée unique en date du 5 avril 2019.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés dans les conditions ci-après prévues.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger:

- Electricité industrielle et bâtiment, automatisme vente de matériel électrique, électronique, et tout produit accessoire, fabrication de processus automatisé, maintenance préventive;
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

« A.D.M.I. FRANCE »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à: **VANXAINS (24600), Lieudit Champagnac.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du président de la Société, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

JPR

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

* Lors de la constitution, il a été fait par les associés fondateurs des apports en numéraire d'un montant de VINGT MILLE Euros, ci : 20.000 €

* Par assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE VINGT DIX MILLE Euros par incorporation à due concurrence prélevée sur le poste « autres réserves », ci 90.000 €

* A la suite de l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 16 mars 2016, Monsieur Philippe Jousseume a apporté l'intégralité des 9.900 parts sociales de la société ADMI France qu'il détenait, à la SARL AUREVINE. Cette dernière se trouve subrogée à Monsieur Philippe Jousseume dans tous les droits attachés aux parts cédées.

* Une opération de fusion a été approuvée par Assemblée Générale du 27 juin 2016 avec effet au 1er juillet 2015, par voie d'absorption de la Société à responsabilité limitée à associé unique, AT2I, dont le siège social est 1 avenue de la Résistance 33310 LORMONT immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 498 159 623. Il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, à sa valeur comptable soit 89 799 €.
En rémunération de cet apport, une augmentation de capital social a été réalisée pour porter le montant de ce dernier de la somme de 110.000 € à la somme de 146.350 €, par création de 3.635 parts sociales nouvelles toutes entièrement libérées et attribuées à l'associé unique, l'EURL AUREVINE. La somme différentielle entre la valeur de l'apport et l'augmentation de capital réalisée, soit 53 449 €, a été affectée au compte prime de fusion, ci : 36.350 €

* Par décision du 27 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE MILLE Euros par incorporation à due concurrence prélevée sur le poste « autres réserves », ci : 103.650 €

Total égal au montant du capital social, ci : 250.000 €

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Euros (250.000 €).

JPP

li est divisé en VINGT CINQ MILLE (25.000) actions de DIX Euros {10 €} chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9 - Modifications du capital social

9.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du président de la Société.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2 L'associé unique, ou la collectivité des associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés s'ils sont plusieurs, ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.5 En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 13 pour la transmission des titres eux-mêmes.

Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

9.6 Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un

JP8

nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

TITRE III - ACTIONS

Article 10 - Forme des titres de capital et autres valeurs mobilières

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Libération des actions

11.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président de la Société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

11.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la Société, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux titres de capital

Un associé de la Société ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

TITRE IV- REGLEMENTATION DE LA TRANSMISSION DES VALEURS MOBILIERES

Article 13 - Transmissions des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital - Agrément

13.1 La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

13.2 Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

JAF

13.3 En cas de pluralité d'associés, toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à une personne n'étant pas déjà associée, est soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues ci-après.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la Société refuse d'agréer la transmission, le président de la Société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La Société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé l'achat ou le rachat des titres ne sont pas intervenus, le consentement à la transmission est acquis.

13.4 Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux valeurs mobilières donnant accès au capital.

13.5 Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article 13 sont nulles.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - Président de la Société - Directeur Général

La Société est dirigée et représentée par un président - le président de la Société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

La durée du mandat du président de la Société, du ou des directeurs généraux est limitée ou non; elle est fixée lors de leur désignation à ces fonctions.

Le président de la Société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Il pourra ainsi souscrire pour le compte de la Société tous types d'emprunts, de concours bancaires ou engagements financiers nécessaires à la réalisation de l'objet social de la Société, auprès de tous organismes de son choix ainsi que constituer toutes suretés sur les actifs de la Société à la garantie desdits engagements.

Le président de la Société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la Société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la Société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

Le président de la Société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par l'associé unique.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la Société.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - Conventions réglementées

15.1 Dans le cas où la Société est pourvue d'un commissaire aux comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Commissaire aux comptes présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou ses associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

JEP

Sauf exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

15.2 Dans le cas où la Société n'est pas pourvue d'un commissaire aux comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

15.3 Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la Société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

15.4 Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, de l'article L 227-10 du Code de Commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions dudit associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Article 16 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII - DECISIONS DE L'ASSOCIE

Article 17 - Décisions de l'associé unique

17.1 Outre les autres dispositions des présents statuts, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la Société,
- nomination, révocation du président de la Société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

JAB

- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

17.2 S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prises par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur quinze jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, huit jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

17.3 Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 18 - Information de l'associé unique

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date où il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la Société non associé adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la Société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

Article 19 - Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

19.1- Compétence de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions définies à l'article 17.1 ci-dessus.

Elle est également seule compétente pour consentir ou refuser l'agrément d'une cession d'actions lorsque cet agrément est requis en vertu des présents statuts.

19.2 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L. 225-130, alinéa 2 du Code de commerce).

19.3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

19.4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence en application de l'article L. 2323-67 du Code du travail.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

19.5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et le cas échéant par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective, résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

19.6 - Information des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la Société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS -AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. S'il exerce lui-même la présidence, il peut se borner à déposer au greffe les documents prévus par la loi. Le dépôt vaut alors approbation des comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique exerce lui-même la présidence, le rapport de gestion est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 21- Affectation du résultat et répartition du bénéfice

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 22 - Perte du capital social

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'associé est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

Article 23 - Dissolution - liquidation

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé ou aux associés.

Article 24 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

